

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Dillard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dillard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dillard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dillard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Dillard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds prennent fin avant l'échéance du 19 avril 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dillard se termine le 19 avril 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dillard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE DILLARD

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35672

Gouvernement du Québec

Décret 173-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une assistance financière à la compagnie Luzenac inc. pour le réaménagement des routes d'accès à caractère public afin d'assurer la réalisation du projet d'une usine de broyage et de purification de talc à Saint-Pierre-de-Broughton

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évolue depuis quelques années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE le Groupe Luzenac de France projette de construire une usine de broyage et de purification de talc;

ATTENDU QUE le Groupe Luzenac de France envisage de réaliser son projet à Saint-Pierre-de-Broughton;

ATTENDU QUE le site de Saint-Pierre-de-Broughton est déficient à l'égard de certaines infrastructures, notamment concernant les routes d'accès menant à la propriété minière;

ATTENDU QUE, pour assurer la réalisation d'un investissement de 37 000 000 \$ au Québec, un réaménagement des routes d'accès menant à la propriété minière de Saint-Pierre-de-Broughton est nécessaire ;

ATTENDU QUE le coût de ce réaménagement est évalué à 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement toute autre forme d'aide financière ;

ATTENDU QUE l'objectif du Programme d'assistance financière aux infrastructures minières du ministère des Ressources naturelles est d'inciter les entreprises à réaliser des investissements dans le secteur minier au Québec en soutenant la mise en place d'infrastructures appropriées ;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de Luzenac inc. à Saint-Pierre-de-Broughton est conforme à l'objectif de ce programme et qu'il entraînera des impacts économiques importants dans la région de Thetford Mines ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, tel que modifié par le décret n° 1646-88 du 2 novembre 1988 et le décret n° 1567-94 du 9 novembre 1994), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Luzenac inc. une assistance financière maximale de 2 000 000 \$ pour défrayer le coût de réaménagement des routes d'accès à caractère public menant à la nouvelle usine de broyage et de purification de talc à Saint-Pierre-de-Broughton, conformément aux modalités et aux principes directeurs énoncés au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35673

Gouvernement du Québec

Décret 174-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société nationale de l'amiante auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux ;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 ;

ATTENDU QUE la Société nationale de l'amiante prévoit contracter à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 \$, jusqu'au 21 février 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de Financement ;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société nationale de l'amiante, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société nationale de l'amiante en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société nationale de l'amiante aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société nationale de l'amiante n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à verser à la Société nationale de l'amiante les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :